

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

10 mars 2015

BIODIVERSITÉ - (N° 2064)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N° 133

présenté par  
M. Sermier

-----

**ARTICLE 66**

Supprimer l'alinéa 4.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'alinéa 4 prévoit d'autoriser le gouvernement à préciser, par voie d'ordonnance, le champ des infractions non intentionnelles du code de l'environnement. Selon le principe de légalité formelle, le législateur ne peut renvoyer au pouvoir exécutif la définition d'une infraction ou d'une peine.

Or en habilitant le gouvernement à définir le champ des infractions non intentionnelles en droit de l'environnement, le législateur renvoie au pouvoir exécutif la définition de certaines infractions. En outre, cet article ne délimite pas le champ des délits susceptibles d'être identifiés comme non intentionnels par le gouvernement. Enfin, une étude a été engagée par le Ministère de l'Ecologie pour définir les réformes à mener en matière de police de l'environnement pour rendre l'application du droit de l'environnement plus efficiente.

Ses résultats ne sont pas encore connus.